

Prescriptions générales à respecter lors des prises de vues et de sons (tournages) à caractère professionnel ou commercial réalisées en cœur du Parc national des Calanques

Les prescriptions sont dictées par la nature des enjeux environnementaux connus et des patrimoines à préserver qui diffèrent selon le lieu et la période où s'implante l'activité. Elles sont expliquées à l'équipe de tournage durant la phase d'instruction de la demande d'autorisation et sont reprises dans l'acte d'autorisation. Le respect de ces prescriptions est donc obligatoire ; un contrôle de leur mise en œuvre est effectué par les personnels chargés de police de l'environnement du Parc national.

Les survols pour réaliser des images télévisuelles, filmées ou photographiques, y compris au moyen de drone, ne sont **autorisés qu'à titre exceptionnel**.

Quel que soit l'espace, l'équipe de tournage devra prendre en compte les données naturalistes actualisées communiquées par le Parc national, se conformer aux recommandations des agents ainsi qu'à la réglementation spéciale du Parc national des Calanques et éviter tout bruit de nature à troubler le calme et la tranquillité des lieux.

Prescriptions générales dans les « ESPACES MARINS ET SOUS-MARINS »

1. respecter les règles d'accès et de débarquement
2. respecter le plan de balisage, notamment les zones d'interdiction d'engins à moteur
3. respecter les règles relatives à la vitesse, notamment dans la bande des 300m en bordure du littoral qui n'est pas systématiquement matérialisée
4. respecter l'ensemble des pavillons et signaux relatifs à la navigation dont ceux des pêcheurs professionnels
5. ancrer prioritairement sur des zones de sable et adapter le mouillage à la taille de l'embarcation
6. préserver la faune et la flore sous-marine
7. ne pas piétiner des encorbellements à *Litophyllum lichenoides* lors du départ depuis le bord
8. limiter l'utilisation des sources de lumière à la stricte nécessité du bon déroulement du tournage
9. ne pas attirer la faune / la nourrir est interdit
10. ne pas manipuler, ne pas déplacer ni remonter en surface les espèces animales et végétales ainsi que tout élément ou objet appartenant ou susceptibles d'appartenir au patrimoine historique, architectural ou archéologique du cœur du parc



Prescriptions générales sur les « ESPACES TERRESTRES »

Il est interdit de :

1. fumer et employer du feu
2. sortir des sentiers balisés de la carte IGN 1/15.000° - édition 2017 - et des espaces aménagés
3. procéder à tout aménagement, cueillette, défrichage de quelque nature que ce soit
4. circuler, stationner ou déposer du matériel sur l'espace naturel
5. entraver l'accès pédestre réservé au public avec les installations nécessaires aux prises de vues
6. éclairer artificiellement des éléments naturels
7. rejeter dans les milieux naturels des eaux usées de cuisine ou sanitaires et autres produits classés dangereux pour l'environnement
8. jeter des déchets dans les milieux naturels

Il est préconisé de :

9. installer des sanitaires (toilettes sèches) adaptés à la composition de l'équipe de tournage et les retirer immédiatement après les prises de vues
10. disposer de cuves pour la récupération des eaux usées
11. évacuer tout matériel / décor mis en place et nettoyer complètement les lieux à la fin du tournage
12. trier et jeter les déchets solides et liquides en déchetterie agréée
13. respecter les arrêtés préfectoraux relatifs aux risques d'incendie concernant l'accès aux massifs, l'emploi du feu, l'utilisation d'appareils et outils producteurs de feu et le débroussaillage (n°13-2016-02-03-003 ; n°2013354-0004 ; n°2014316-0054)
14. respecter la réglementation concernant les risques de pollution des sols (disposer de kits anti-pollution pour tous engins et matériels utilisant des carburants et autres produits dangereux)

Prescriptions générales dans les « ESPACES AERIENS » (survol d'un drone)

1. respecter les scénarios opérationnels de vol S1, S2, S3, S4 figurant dans le dossier de demande d'autorisation (les scénarios opérationnels sont définis dans l'arrêté ministériel du 17 décembre 2015 ; une déclaration préalable est à déposer en préfecture *cerfa 15476*02*)
2. respecter les aires de nidification des rapaces patrimoniaux
3. ne pas effectuer de passages rapides et répétés susceptibles de causer un dérangement de la faune et en particulier de l'avifaune (oiseaux) rupestre et insulaire
4. respecter une distance minimale de 150 m au droit du trait de côte, des falaises et de tout escarpement rocheux
5. respecter l'interdiction de survol des espaces terrestres de :
 - a. la Zone de Protection Spéciale au niveau des « Falaises de Vaufrèges »,
 - b. la zone définie par l'arrêté préfectoral portant conservation du biotope de la « Muraille de Chine »,
 - c. la Réserve Biologique Dirigée de « la Gardiole et du vallon d'En-Vau »
 - d. l'archipel de Riou espace à vocation de réserve naturelle intégrale

